

**Délibération n° 234 du 13 décembre 2006**  
**portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par	Délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 janvier 2007 p. 15
Modifiée par	Délibération n° 357 du 18 janvier 2008 portant modification des délibérations n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie et n° 235 du 1 <sup>er</sup> août 2001 fixant le régime indemnitaire et le régime des frais de missions et de transport des secrétaires généraux de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs généraux des services de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 29 janvier 2008 p. 646
Modifiée par	Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 22 novembre 2011 p. 8750
Modifiée par	Délibération n° 155 du 22 août 2016 portant dispositions diverses relatives à la rémunération et à l'indemnisation de certains membres de l'autorité de la concurrence	JONC du 20 septembre 2016 p. 10072
Modifiée par	Délibération n° 97/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 septembre 2018 p. 13630
Modifiée par	Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 9 avril 2019 page 5379

**TITRE I - Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents exerçant les emplois de direction tels que fixés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**Article 2**

Modifié par la délibération n° 357 du 18 janvier 2008, article 1<sup>er</sup>  
Modifié par la délibération n° 155 du 22 août 2016, article 1<sup>er</sup>

Les agents exerçant les fonctions suivantes sont rémunérés, comme suit, sur la base des grilles indiciaires ci-dessous :

Emplois	Grille de rémunération
Secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, secrétaire général de l'assemblée de la province des îles Loyauté, de l'assemblée de la province Nord et de l'assemblée de la province Sud, secrétaire général des communes de plus de 40.000 habitants, directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie, président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.	Grille A
Secrétaire général du congrès, secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de l'assemblée de la province des îles Loyauté, de l'assemblée de la province Nord et de l'assemblée de la province Sud, secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) et directeur(s) général(aux) des services techniques des communes de plus de 40.000 habitants, directeurs des services administratifs, techniques et/ou opérationnels de la Nouvelle-Calédonie.	Grille B
Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) du congrès.	Grille C
Secrétaire général des communes de 10.000 à 40.000 habitants, directeurs des services de la Nouvelle-Calédonie, directeurs des services de l'assemblée de la province des îles Loyauté, de l'assemblée de la province Nord et de l'assemblée de la province Sud, rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.	Grille D
Secrétaire général des communes de 3.500 à 10.000 habitants, secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) et directeur(s) général (aux) des services techniques des communes de 10.000 à 40.000 habitants, directeurs adjoints des services de la Nouvelle-Calédonie, directeurs adjoints des services de l'assemblée de la province des îles Loyauté, de l'assemblée de la province Nord et de l'assemblée de la province Sud.	Grille E
Secrétaire général des communes de moins de 3.500 habitants, secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) et directeur(s) général (aux) des services techniques des communes de 3.500 à 10.000 habitants.	Grille F
Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) et directeur(s) général (aux) des services techniques des communes de moins de 3.500 habitants.	Grille G

Les grilles indiciaires telles que prévues dans le tableau, ci-dessus, sont fixées en annexe de la présente délibération.

### Article 3

*Modifié par la délibération n° 97/CP du 5 septembre 2018, articles 1 et 2*

*Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.28*

1 - Les agents exerçant les fonctions de directeur et de directeur adjoint de certains établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux ou établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont, également, rémunérés sur la base des grilles indiciaires ci-dessus.

Pour l'application de la présente délibération, les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou au moins l'une des provinces sont assimilés à des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux. L'arrêté du gouvernement pris en application du 1 est applicable aux directeurs et directeurs adjoints des syndicats mixtes concernés, en poste à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté, sur décision expresse de l'organe délibérant de ces syndicats.

2 - Le rattachement à ces différentes grilles de rémunération est fonction du classement de l'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou provincial au sein duquel les intéressés exercent leurs fonctions. Ce classement s'effectue conformément aux critères suivants :

a - Le budget de fonctionnement de l'établissement tel qu'arrêté au budget primitif est :

- égal ou supérieur à 5 milliards : 4 points ;
- égal ou supérieur à 1 milliard et inférieur à 5 milliards : 3 points ;
- égal ou supérieur à 300 millions et inférieur à 1 milliard : 2 points ;
- inférieur à 300 millions : 1 point.

b - L'effectif de l'établissement inscrit au budget primitif de l'établissement en équivalent temps plein arrondi à l'entier supérieur est :

- égal ou supérieur à 500 personnes : 4 points ;
- compris entre 100 et 499 personnes : 3 points ;
- compris entre 30 et 99 personnes : 2 points ;
- inférieur à 30 personnes : 1 point.

La somme des points ainsi obtenue conduit au classement suivant :

- total des points égal ou supérieur à 7 : grille A ;
- total des points égal ou supérieur à 5 : grille B ;
- total des points égal ou supérieur à 3 : grille C ;
- total des points égal à 2 : grille D.

3 - Le classement des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux critères définis au présent article.

4 - Lorsqu'il est créé un nouvel établissement public figurant sur la liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément au premier alinéa du présent article et, dans l'attente du classement de ce dernier, selon les critères fixés au présent article le classement s'effectue en grille D.

5 - Les directeurs des établissements mentionnés au point 1 du présent article sont classés dans la grille attachée à l'établissement au sein duquel ils exercent leurs fonctions.

Les directeurs adjoints des établissements mentionnés au point 1 du présent article sont classés dans la grille immédiatement inférieure à celle du directeur de l'établissement au sein duquel ils exercent leurs fonctions.

## ***TITRE II - Définition des fonctions***

### **Article 4**

*Modifié par la délibération n° 357 du 18 janvier 2008, article 2  
Modifié par la délibération n° 155 du 22 août 2016, article 2*

*Délibération n° 234 du 13 décembre 2006*

*Mise à jour le 28/03/2019*

1- Le secrétaire général du gouvernement assure la bonne organisation du travail collectif du gouvernement. Il assiste les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs missions.

2 - Le directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie assiste le président du gouvernement dans sa fonction de direction des services de la Nouvelle-Calédonie et assure la coordination générale de l'administration de la Nouvelle-Calédonie. Il exerce ces fonctions dans le respect de la mission d'animation et de contrôle des membres du gouvernement. Il facilite l'exercice de cette mission. Il rend compte au président du gouvernement et à chaque membre du gouvernement, pour le secteur dont il a la charge, de l'action de l'administration.

2-1 – Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est chargé de diriger l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

3 - Les directeurs des services administratifs, techniques et/ou opérationnels de la Nouvelle-Calédonie secondent et suppléent le directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie dans ses diverses missions.

4 - Le secrétaire général du congrès est chargé, sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de diriger l'ensemble des directions et services et d'en coordonner l'organisation.

5 - Les secrétaires généraux des assemblées de province sont chargés, sous l'autorité du président de l'assemblée de province concernée, de diriger l'ensemble des directions et services de ladite province et d'en coordonner l'organisation.

6 - Le secrétaire général adjoint est chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le secrétaire général dans ses diverses fonctions.

7 - Les directeurs des services de la Nouvelle-Calédonie et les directeurs des services des provinces de Nouvelle-Calédonie sont chargés de diriger l'ensemble des services au sein de la direction et d'en coordonner l'organisation.

7-1 – Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est chargé de diriger le service d'instruction de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

8 - Le directeur adjoint est chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur dans ses diverses fonctions.

## **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 97/CP du 5 septembre 2018, article 1<sup>er</sup>*

Sous réserve des dispositions réglementaires particulières des établissements concernés par la présente délibération, le directeur ou le directeur général des établissements publics mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération est chargé sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

## **Article 6**

Le secrétaire général des communes est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Le secrétaire général adjoint et le directeur général des services techniques des communes sont chargés de seconder et de suppléer, le cas échéant, le secrétaire général dans ses diverses fonctions.

## **TITRE III – Recrutement**

### *Chapitre I - Recrutement des agents fonctionnaires*

#### **Article 7**

Par dérogations à l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée (1), les fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ces emplois peuvent, également, être pourvus par des fonctionnaires relevant de l'une des fonctions publiques métropolitaines.

Le classement des agents au sein des grilles figurant en annexe de la présente délibération s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de changement de grades telles que prévues par la délibération n° 221/CP susvisée (2).

*NB : (1) délibération n° 81 modifiée du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*

*(2) délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux*

#### **Article 8**

Les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération et qui ont, précédemment, occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.

#### **Article 9**

Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque l'indice brut correspondant est ou devient supérieur au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé.

### *Chapitre II - Recrutement des agents non titulaires*

#### **Article 10**

Les agents non titulaires recrutés afin d'exercer une des fonctions, telles que prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération, sont classés dans leur emploi à l'un des échelons sans ancienneté dans l'échelon.

L'accès à ces emplois n'entraîne pas titularisation dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Une période d'essai, dont la durée ne peut dépasser trois mois, est prévue par l'acte d'engagement.

## ***TITRE IV - Fin de fonctions***

### **Article 11 - Fin de fonction des agents fonctionnaires**

Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'intéressé et fait l'objet d'une information, selon les cas, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de province, du conseil municipal, du conseil d'administration ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette information.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents occupant l'un des postes des emplois énumérés à l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée (3).

*NB : (3) loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie*

### **Article 12**

Lorsque la fin anticipée du détachement a été motivée par des fautes reprochées à l'agent, cette décision doit être précédée d'une procédure disciplinaire.

### **Article 12-1**

*Créé par la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011, article 25*

Sur décision de leur employeur, les fonctionnaires ayant occupé un ou plusieurs des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent, à l'issue de leur détachement sur ces emplois, conserver l'indice de rémunération attaché au dernier emploi de direction sur lequel ils étaient détachés.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède continuent de bénéficier, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, de leurs droits à avancement conformément aux règles régissant leur statut.

Lorsque l'indice de leur corps ou cadre d'emplois d'origine devient égal ou immédiatement supérieur à l'indice de rémunération dont la conservation est prévue au premier alinéa, les fonctionnaires concernés sont automatiquement rémunérés en référence à l'indice de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Sont exclus du bénéfice du présent article les fonctionnaires dont la fin de détachement est motivée par des considérations d'ordre disciplinaire.

### **Article 13 - Fin de fonction normale des agents non titulaires**

Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite l'administration lui notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à deux ans ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler l'acte d'engagement, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En l'absence de réponse de sa part, passé ce délai l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

*Délibération n° 234 du 13 décembre 2006*

*Mise à jour le 28/03/2019*

#### **Article 14 - Fin de fonction anticipée des agents non titulaires**

Le licenciement de l'agent non titulaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut être prononcé qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents occupant l'un des postes des emplois énumérés à l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée (3).

*NB : (3) loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie*

#### **Article 15**

En cas de rupture anticipée de l'acte d'engagement du fait de l'autorité investie du pouvoir de nomination et pour une cause autre que la faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l'agent peut demander dans le délai d'un mois à compter de la notification de son préavis à percevoir une indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10 % lorsque l'agent a atteint l'âge de cinquante ans nonobstant les dispositions précédentes. Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à deux années de traitement.

Sont pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité les services à temps complet. Les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. Tout autre service, civil ou militaire n'entre pas en ligne de compte.

Le mois de traitement, tel qu'il sert de fondement au calcul de l'indemnité, est égal au dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations et augmenté de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Cette indemnité est exclusive du versement de toute autre indemnité ayant le même objet.

### ***TITRE V - Dispositions diverses et transitoires***

#### **Article 16**

Les personnels en fonction dans un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération à la date de publication de la présente délibération conservent, à titre personnel, le traitement brut qu'ils perçoivent à cette date lorsqu'il est supérieur au traitement afférent à l'échelon auquel ils seraient classés en application des présentes dispositions.

#### **Article 17**

L'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée (1) est, ainsi, complété :

"e) pour occuper les emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie."

*NB : (1) délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*

*Délibération n° 234 du 13 décembre 2006*

*Mise à jour le 28/03/2019*

### **Article 18**

L'article 77 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé (4) est, ainsi, complété :

"9°) détachement pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie."

*NB : (4) arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux*

### **Article 19**

L'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée (5) est, ainsi, complété :

"e) pour occuper les emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie."

*NB : (5) délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics*

### **Article 20**

L'article 96 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée (5) est, ainsi, complété :

"9°) détachement pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie."

*NB : (5) délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics*

### **Article 21**

L'article 3 de la délibération n° 235 du 1er août 2001 fixant le régime indemnitaire et le régime des frais de mission et de transport des secrétaires généraux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs généraux des services de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.



## ANNEXE à la délibération n° 234 du 13 décembre 2006

Grille B		
échelons	durée	indice brut
17	-	HEC III
16	1	HEC II
15	1	HEB III Bis
14	1	HEB II Bis
13	1	HEB III
12	1	HEB II
11	1	HEA III
10	1	HEA II
9	1	HEA I
8	2	1015
7	2	970
6	1.5	940
5	1.5	910
4	1	885
3	1	860
2	1	835
1	1	810

Grille E		
échelons	durée	indice brut
19	-	1015
18	2	985
17	2	890
16	1.5	840
15	1.5	790
14	1.5	745
13	1.5	700
12	1	660
11	1	610
10	1	570
9	1	535
8	1	500
7	1	465
6	1	435
5	1	430
4	1	400
3	1	380
2	1	360
1	1	340

Grille A		
échelons	durée	indice brut
11	-	HED II
10	1	HEC III
9	1	HEC II
8	1.5	HEB III Bis
7	1.5	HEB II Bis
6	1	HEB III
5	1	HEB II
4	1	HEA III
3	1	HEA II
2	1	HEA I
1	1	1015

Grille C		
échelons	durée	indice brut
17	-	HEB II Bis
16	1	HEB III
15	1	HEB II
14	1	HEA III
13	1	HEA II
12	1	HEA I
11	2	1015
10	2	970
9	1.5	935
8	1.5	900
7	1	865
6	1	835
5	1	805
4	1	775
3	1	745
2	1	715
1	1	685

Grille F		
échelons	durée	indice brut
19	-	966
18	2	920
17	2	871
16	1.5	821
15	1.5	771
14	1.5	720
13	1.5	670
12	1	620
11	1	570
10	1	535
9	1	500
8	1	465
7	1	430
6	1	400
5	1	380
4	1	360
3	1	340
2	1	320
1	1	300

Grille D		
échelons	durée	indice brut
20	-	HEA III
19	1	HEA II
18	1	HEA I
17	2	1015
16	2	955
15	1.5	910
14	1.5	865
13	1	820
12	1	775
11	1	735
10	1	695
9	1	655
8	1	615
7	1	575
6	1	535
5	1	495
4	1	455
3	1	425
2	1	395
1	1	365

Grille G		
échelons	durée	indice brut
19	-	821
18	2	780
17	2	735
16	1.5	690
15	1.5	645
14	1.5	600
13	1.5	555
12	1	515
11	1	470
10	1	440
9	1	410
8	1	380
7	1	350
6	1	320
5	1	300
4	1	280
3	1	260
2	1	240
1	1	220